

volume avant traitement doit être de 21 m<sup>3</sup> solides par hectare avant coupe et 25 % et plus du volume qui est mort, très sévèrement affecté ou renversé.

### **Coupe progressive d'ensemencement**

Coupe partielle de 25 à 40 % de la surface terrière, incluant les chemins, effectuée dans un peuplement de densité A ou B ayant atteint l'âge d'exploitabilité ou à moins de 10 ans de l'atteindre, en vue de favoriser la régénération naturelle.

### **Coupe de jardinage**

Coupe assurant, lors d'un même passage, la régénération, la récolte et l'éducation du peuplement. Cette opération, prélevant entre 20 et 35 % de la surface terrière, vise à obtenir dans la même parcelle des arbres de toutes dimensions selon la courbe en «J» inversé caractéristique de la distribution des tiges de la forêt jardinée en fonction du diamètre. La surface terrière avant coupe doit être d'au moins 20 m<sup>2</sup> par hectare et la distribution des diamètres doit se rapprocher de celle de Liocourt. Elle sera d'au moins 20 m<sup>2</sup> à l'hectare après traitement pour les peuplements composés d'érables à sucre à plus de 50 %.

### **Coupe de succession**

Coupe des arbres de l'étage supérieur, d'un peuplement de feuillus intolérants ou mélangé à dominance de feuillus intolérants, afin de dégager la régénération résineuse ou de feuillus tolérants installée en sous-étage. Le coefficient de distribution de la régénération d'une hauteur de 30 cm et plus avant coupe doit être d'au moins 50 %. La coupe ne devra pas avoir comme effet de diminuer le coefficient de distribution de plus de 20 %.

### **Préparation de terrain avec récupération**

Coupe, dans un peuplement ayant atteint l'âge d'exploitabilité ou en perdition, de tous les arbres sans valeur de feuillus intolérants ou mélangé à dominance de feuillus intolérants et d'un volume de 70 m<sup>3</sup> par hectare et moins. La prescription de ce travail devra être accompagnée d'une prescription de préparation de terrain et de reboisement.

### **Coupe totale avec protection de la régénération**

Coupe de tous les arbres marchands dans un peuplement ayant atteint l'âge d'exploitabilité ou à moins de 10 ans de l'atteindre dont le sous-étage est régénéré. Le coefficient de distribution de la régénération d'une hauteur de 30 cm et plus avant coupe doit être d'au moins 50 %. La coupe ne devra pas avoir comme effet de diminuer le coefficient de distribution de plus de 20 %.

### **Coupe par bandes**

Coupe, dans un peuplement ayant atteint l'âge de l'exploitabilité ou à moins de 10 ans de l'atteindre, de tous les arbres ayant un diamètre marchand sur des bandes dont la largeur est inférieure à 60 m. Le scénario de coupe doit s'effectuer en une série de trois coupes consécutives. Le retour dans les bandes adjacentes s'effectue seulement lorsque, dans la bande coupée, le coefficient de régénération est supérieur à 60 %. Ce traitement s'applique aux peuplements résineux, aux peuplements feuillus tolérants et aux peuplements mélangés à dominance de feuillus tolérants.

### **Coupe pour la réalisation de chemins forestiers**

Coupe de tous les arbres marchands sur une largeur maximale de 12 m dans le but d'établir l'emprise, la mise en forme de la chaussée et la consolidation des eaux.

### **Coupe pour la réalisation de fossés de drainage**

Coupe de tous les arbres marchands dans le but de réaliser des fossés de drainage incluant les bassins de sédimentation. La largeur du déboisement ne doit pas dépasser 5 m à moins que la prescription le justifie.

43692

## **Décision 8191, 6 janvier 2005**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### **Producteurs d'œufs de consommation**

- Contribution
- Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8191 du 6 janvier 2005, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 11 novembre 2004 en vertu de l'autorisation accordée par les producteurs visés par ce plan lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 18 juillet 1991 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> MARC NEPVEU

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup> et 124, par 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié, à l'article 1, par le remplacement de «0,4899 \$» par «0,5649 \$» et de «0,3373 \$» par «0,3890 \$».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43693

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation (1994, *G.O.* 2, 4043), approuvé par la décision 6117 du 4 juillet 1994, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8126 du 30 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4423). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2004.